

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2025-505 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Nominique (et abrogeant le règlement numéro 2012-368)

ATTENDU que l'article 491 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU qu'en ce sens, le règlement 2012-368 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Nominique a été adopté par la Municipalité le 9 octobre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors de ses séances;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement numéro 2012-368 afin de mieux refléter la réalité d'un conseil municipal;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2012-368 et de le remplacer par un nouveau règlement;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 20 janvier 2025 et que le projet a été déposé la même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la salle « J. Adolphe-Ardouin », située au 2112, chemin du Tour-du-Lac à Nominique, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil municipal peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil municipal par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée sur un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) Cinquante (50), s'il ne sait pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2)
- b) Le nombre résultant de la soustraction de cinquante (50), du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Il n'est pas permis que la majorité des membres du conseil municipal participent à distance à une même séance ordinaire.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à la séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et la rendre disponible au public, sur son site Web, et ce, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance extraordinaire a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Lors des séances, les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Dans le cas d'une séance extraordinaire, un avis de convocation doit être transmis aux élus au moins trois (3) jours avant le jour fixé de la séance. Le lieu et l'heure de la séance extraordinaire seront ceux indiqués dans l'avis.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le quorum du conseil municipal est de la majorité de ses membres. Après avoir vérifié le quorum, la personne qui préside ouvre la séance du conseil.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, la personne qui préside constate officiellement l'absence de quorum, celle-ci peut ajourner la séance ou, s'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, la personne qui préside peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

ARTICLE 8

Le maire/la mairesse est d'office la personne qui préside les séances. En son absence, il/elle est remplacée par le maire/la mairesse suppléant(e), ou en l'absence du maire/de la mairesse suppléant(e), par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

ARTICLE 9

La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- Maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;

- Peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- Dirige les délibérations;
- Décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- Annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- Précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle;

La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.

Lors du déroulement des votes, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.

ARTICLE 11

La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat. Le membre du conseil qui a la parole doit :

- Parler en demeurant à son siège;
- S'en tenir à l'objet du débat;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.

ARTICLE 12

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit prendre place à l'endroit prévu pour lui. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle. Il doit respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas prévus au présent règlement. Il doit éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux. Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme.

Il est interdit à tout membre du public présent qui assiste à une séance du conseil :

- De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- D'avoir recours à des allusions personnelles, des insinuations, des actes violents, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque ainsi que des expressions vulgaires;
- D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 13

Le greffier-trésorier/la greffière-trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard soixante-douze heures (72 h) à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 14

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Administration
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
 - 1.3 Autorisation de paiement des comptes du mois dernier
2. Sécurité publique
3. Transports
4. Hygiène du milieu
5. Urbanisme et mise en valeur du territoire
6. Vie communautaire, culturelle et récréative
7. Période de questions
8. Levée de la séance

Lors d'une séance extraordinaire seulement, le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 15

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, aucun changement n'est autorisé une fois l'avis de convocation transmis aux élus, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil et qu'ils sont tous présents à ladite séance.

ARTICLE 16

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais seulement avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 17

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils est autorisée à l'intérieur de la salle du conseil.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que cette utilisation soit faite silencieusement et ne dérange d'aucune façon la tenue de l'assemblée.

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra, télévision ou autre est autorisée dans les zones spécialement prévues à cet effet. Les personnes peuvent enregistrer si elles sont assises dans la dernière rangée de sièges, à condition de rester assises en tout temps et de ne déranger en aucune façon la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 19

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que cette utilisation soit faite silencieusement et ne dérange d'aucune façon la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux indiqués plus haut.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 20

Les séances du conseil comprennent une (1) période de questions, divisée en deux parties, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil :

- 1) La première partie de la période de questions porte sur des sujets spécifiques à l'ordre du jour, à l'exception de la correspondance;
- 2) La deuxième partie de la période de questions porte sur des sujets d'ordre général.

ARTICLE 21

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil ou en cas de non-respect des règles ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 21.1

S'il le juge nécessaire, le conseil peut nécessiter des personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires de s'inscrire auprès du greffier-trésorier/de la greffière-trésorière, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence quinze (15) minutes avant le début de la séance et se termine cinq (5) minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 22

Une personne qui pose une question doit faire preuve de courtoisie, avoir un comportement respectueux et utiliser un langage convenable. Elle ne peut utiliser un langage injurieux ni tenir des propos vexatoires ou diffamatoires.

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. Respecter les droits de parole accordés par la présidence. Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir;
- b. S'identifier au préalable;
- c. S'adresser au président de la séance;
- d. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent

- poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 23

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 24

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 25

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 26

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 27

La personne qui préside la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole s'il contrevient au règlement ou si la question est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier/à la greffière-trésorière ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier/à la greffière-trésorière pendant la période de questions ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 30

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 31

Les pétitions ou autres demandes adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 32

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 33

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou à la demande du président par le greffier-trésorier/la greffière-trésorière.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 34

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 35

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier/la greffière-trésorière, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 36

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier/la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il/elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 37

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 38

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 39

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 40

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rejetée.

ARTICLE 41

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 42

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 43

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier/la greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 44

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 45

L'article précédent n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire/la mairesse d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 46

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 47

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2012-368.

ARTICLE 48

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de février deux-mille-vingt-cinq (10 février 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	20 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement	20 janvier 2025
Date d’adoption :	10 février 2025
Avis public :	12 février 2025